



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1570-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER L'USAGE
«ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE
(9801)» COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT
PERMIS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-401

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉE DE: MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PROJET :	13 MARS 2018
AVIS DE MOTION :	13 MARS 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :	10 AVRIL 2018
ADOPTION DU SECOND PROJET :	8 MAI 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 JUIN 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	3 JUILLET 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 JUILLET 2018

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mars 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mars 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant applicable à la zone industrielle I-401 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section « PERMIS/EXCLUS » de la section « USAGES » à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » le chiffre « 2 » est inscrit dans la deuxième colonne et le texte suivant est ajouté à la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » :

(2) (9801) Établissements à caractère érotique


- II) À la sous-section « STRUCTURE » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « ISOLÉE », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
- III) À la sous-section « MARGES » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « AVANT (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- IV) À la sous-section « MARGES » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « LATÉRALE (M) MIN. », le chiffre « 4 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- V) À la sous-section « MARGES » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « LATÉRALES TOTALES (M) MIN. », le chiffre « 8 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- VI) À la sous-section « MARGES » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « ARRIERE (M) MIN. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- VII) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MIN. », le chiffre « 1 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- VIII) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MAX. », le chiffre « 2 » est inscrit dans la deuxième colonne.
- IX) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « HAUTEUR (M) MAX. », le chiffre « 10 » est inscrit dans la deuxième colonne.

- X) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT » à la ligne « SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER (M2) MIN. », les chiffres « 200 (3) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
- XI) À la section « TERRAIN », à la ligne « LARGEUR (M) MIN. », les chiffres « 30 (1) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
- XII) À la section « TERRAIN », à la ligne « PROFONDEUR (M) MIN. », les chiffres « 60 (1) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
- XIII) À la section « TERRAIN », à la ligne « SUPERFICIE (M2) MIN. », les chiffres « 1 800 (1) » sont inscrits dans la deuxième colonne.

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone industrielle I-401 jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 juin 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots desservis et partiellement desservis du règlement de lotissement
- 2) (9801) Établissements à caractère érotique
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1354 du présent règlement.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1					
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5					
		détail et services contraignants	C-6					
		débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
		lourd et activité para-industrielle	C-11					
	Industrie	prestige	I-1					
		légère	I-2					
		lourde	I-3					
		extractive	I-4					
		transport	I-5	X				
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
		institutionnel et administratif	P-2					
		communautaire	P-3					
		infrastructure et équipement	P-4					
	Agricole	culture du sol	A-1					
		élevage	A-2					
		élevage en réclusion	A-3					
	Cons.	conservation	CO-1					
		récréation	CO-2					
Permis/autoris.	usages spécifiquement permis			(2)				
	usages spécifiquement exclus							

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	10	10		
		latérale (m)	min.	4	4		
		latérales totales (m)	min.	8	8		
		arrière (m)	min.	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.				
		hauteur (étages)	min.	1	1		
		hauteur (étages)	max.	2	2		
		hauteur (m)	min.				
		hauteur (m)	max.	10	10		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.		200 (3)		
		proportion autorisée	max.				
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé						
projet intégré							

TERRAIN	largeur (m)	min.	30 (1)	30 (1)		
	profondeur (m)	min.	60 (1)	60 (1)		
	superficie (m ²)	min.	1800 (1)	1800 (1)		

DIVERS	Dispositions particulières					
	P.P.U.					
	P.A.E.					
	P.I.I.A.					
	Numéro du règlement					
	Entrée en vigueur (date)					